

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

VU le Code de l'Education ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique du 06 décembre 2022 ;

Délibération enregistrée sous le numéro **164/2022/FVE**

Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :

SUJET : MODALITES D'EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE A L'ADMISSION EN FORMATION INITIALE DE PREMIER CYCLE AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2023-2024 :

Considérant qu'il appartient à l'établissement de déterminer, en application des dispositions susvisées les modalités d'examen des dossiers de candidature à l'admission dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire 2023-2024 ;

Considérant la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

Article 1.

L'admission en formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur est soumise à un examen des dossiers de candidatures déposés sur la plateforme nationale Parcoursup.

Article 2.

L'admission est prononcée par la Présidente de l'Université sur proposition d'une commission d'examen des dossiers de chaque formation. Cette commission est constituée au sein de chaque composante pour chaque mention ou parcours de licence ou formation.

Chaque commission doit être en mesure de communiquer les informations relatives aux motifs qui justifient la décision prise sur chaque candidature. Elle étudie les vœux de l'ensemble des candidats et émet un avis sur chaque candidature.

Article 3.

Les critères généraux d'examen des vœux sont détaillés dans les annexes 1 et 2.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 30

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*